

EXTRAIT DES REGISTRES DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE LA METROPOLE D'AIX- MARSEILLE-PROVENCE-METROPOLE

Séance du 15 décembre 2016

Monsieur Jean-Claude GAUDIN, Président de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence, a ouvert la séance à laquelle ont été présents 177 membres.

Etaient présents Mesdames et Messieurs :

Béatrice ALIPHAT - Martial ALVAREZ - Christophe AMALRIC - Christian AMIRATY - Patrick APPARICIO - Philippe ARDHUIN - Sophie ARTARIA-AMARANTINIS - Michel AZOULAI - René BACCINO - Loïc BARAT - Guy BARRET - Sylvia BARTHELEMY - Marie-Josée BATTISTA - Jean-Pierre BAUMANN - Yves BEAUVAL - François BERNARDINI - Sabine BERNASCONI - Jean-Pierre BERTRAND - Jacques BESNAÏNOU - Solange BIAGGI - Roland BLUM - Patrick BORÉ - Jacques BOUDON - Frédéric BOUSQUET - Valérie BOYER - Gérard BRAMOULLÉ - Christian BURLE - Marie-Christine CALATAYUD - Henri CAMBESSEDES - Jean-Louis CANAL - Eric CASADO - Eugène CASELLI - Michel CATANEO - Roland CAZZOLA - Martine CESARI - Philippe CHARRIN - Gaby CHARROUX - Maurice CHAZEAU - Gérard CHENOZ - Anne CLAUDIUS-PETIT - Frédéric COLLART - Monique CORDIER - Jean-François CORNO - Pierre COULOMB - Georges CRISTIANI - Sandrine D'ANGIO - Michel DARY - Monique DAUBET-GRUNDLER - Jean-Claude DELAGE - Christian DELAVET - Anne-Marie D'ESTIENNE D'ORVES - Bernard DESTROST - Pierre DJIANE - Frédéric DOURNAYAN - Marie-France DROPY OURET - Sandra DUGUET - Michèle EMERY - Hervé FABRE-AUBRESPY - Nathalie FEDI - Jean-Claude FERAUD - Gilbert FERRARI - Céline FILIPPI - Claude FILIPPI - Richard FINDYKIAN - Dominique FLEURY VLASTO - Olivier FREGEAC - Arlette FRUCTUS - Josette FURACE - Loïc GACHON - Alexandre GALLESE - Danièle GARCIA - Jean-Claude GAUDIN - Gérard GAZAY - Hélène GENTE-CEAGLIO - Jacky GERARD - Patrick GHIGONETTO - Roland GIBERTI - Bruno GILLES - Philippe GINOUX - Georges GOMEZ - Jean-Christophe GROSSI - Albert GUIGUI - Frédéric GUINIERI - Olivier GUIROU - Daniel HERMANN - Garo HOVSEPIAN - Nicolas ISNARD - Noro ISSAN-HAMADY - Bernard JACQUIER - Mireille JOUVE - André JULLIEN - Didier KHELFA - Nathalie LAINE - Dany LAMY - Eric LE DISSES - Gisèle LELOUIS - Gaëlle LENFANT - Hélène LHEN-ROUBAUD - Marie-Louise LOTA - Laurence LUCCIONI - Antoine MAGGIO - Irène MALAUZAT - Joël MANCEL - Stéphane MARI - Jeanne MARTI - Régis MARTIN - Florence MASSE - Marcel MAUNIER - Georges MAURY - Roger MEI - Catherine MEMOLI PILA - Danielle MENET - Arnaud MERCIER - Xavier MERY - Marie-Claude MICHEL - Michel MILLE - Danielle MILON - Richard MIRON - Jean-Claude MONDOLINI - Virginie MONNET-CORTI - Jean MONTAGNAC - Yves MORAINÉ - Pascale MORBELLI - Roland MOUREN - Marie MUSTACHIA - Lisette NARDUCCI - Patrick PADOVANI - Patrick PAPPALARDO - Didier PARAKIAN - Chrystiane PAUL - Christian PELLICANI - Claude PICCIRILLO - stephane PICHON - Nathalie PIGAMO - Patrick PIN - Marc POGGIALE - Jean-Jacques POLITANO - Gérard POLIZZI - Henri PONS - Muriel PRISCO - Marine PUSTORINO-DURAND - René RAIMONDI - Julien RAVIER - Martine RENAUD - Maryvonne RIBIERE - Jean ROATTA - Marie-Laure ROCCA-SERRA - Carine ROGER - Georges ROSSO - Alain ROUSSET - Michel ROUX - Lionel ROYER-PERREAUT - Roger RUZE - Sandra SALOUM-DALBIN - Isabelle SAVON - Eric SCOTTO - Jean-Pierre SERRUS - Marie-France SOURD GULINO - Jules SUSINI - Luc TALASSINOS - Francis TAULAN - Guy TEISSIER - Dominique TIAN - Jean-Louis TIXIER - Jocelyne TRANI - Claude VALLETTE - Martine VASSAL - Josette VENTRE - Philippe VERAN - Yves VIDAL - Frédéric VIGOUROUX - Patrick VILORIA - Yves WIGT - David YTIER - Didier ZANINI - Kheira ZENAFI - Karim ZERIBI.

Etaient absents et représentés Mesdames et Messieurs :

Serge ANDREONI représenté par Didier KHELFA - Mireille BALLETTI représentée par Nathalie FEDI - André BERTERO représenté par Patrick APPARICIO - Jean-Louis BONAN représenté par Patrick BORÉ - Odile BONTHOUX représentée par Maurice CHAZEAU - Laure-Agnès CARADEC représentée par Yves MORAINÉ - Marie-Arlette CARLOTTI représentée par Muriel PRISCO - Jean-David CIOT représenté par Stéphane MARI - Robert DAGORNE représenté par Joël MANCEL - Sophie DEGIOANNI représentée par Pascale MORBELLI - Eric DIARD représenté par Roland MOUREN - Patricia FERNANDEZ-PEDINIELLI représentée par Marc POGGIALE - Daniel GAGNON représenté par Philippe CHARRIN - Jean-Pierre GIORGI représenté par Bernard DESTROST - Eliane ISIDORE représentée par Gaby CHARROUX - Maryse JOISSAINS MASINI représentée par Gérard BRAMOULLÉ - Nicole JOULIA représentée par François BERNARDINI - Robert LAGIER représenté par Georges CRISTIANI - Albert LAPEYRE représenté par Marie-Christine CALATAYUD - Jean-Pierre MAGGI représenté par Olivier GUIROU - Richard MALLIE représenté par Philippe ARDHUIN - Rémi MARCENGO représenté par Gérard GAZAY - Bernard MARTY représenté par Gérard POLIZZI - André MOLINO représenté par Georges ROSSO - Pascal MONTECOT représenté par Nicolas ISNARD - Stéphane PAOLI représenté par Irène MALAUZAT - Roger PELLENC représenté par Jean-Claude FERAUD - Serge PEROTTINO représenté par Roland GIBERTI - Roger PIZOT représenté par Olivier FREGEAC - Véronique PRADEL représentée par Eric LE DISSES - Bernard RAMOND représenté par Régis MARTIN - Maryse RODDE représentée par Frédéric VIGOUROUX - Florian SALAZAR-MARTIN représenté par Henri CAMBESSEDES - Emmanuelle SINOPOLI représentée par Michel AZOULAI - Karima ZERKANI-RAYNAL représentée par Jean-François CORNO.

Signé le 15 Décembre 2016

Reçu au Contrôle de légalité le 27 Décembre 2016

Etaient absents et excusés Mesdames et Messieurs :

Guy ALBERT - Michel AMIEL - Nadia BOULAINSEUR - Michel BOULAN - Auguste COLOMB - Laurent COMAS - Philippe DE SAINTDO - Sylvaine DI CARO - Nouriat DJAMBAE - Samia GHALI - Philippe GRANGE - Michel ILLAC - Michel LAN - Stéphane LE RUDULIER - Michel LEGIER - Annie LEVY-MOZZICONACCI - Bernard MARANDAT - Christophe MASSE - Patrick MENNUCCI - Yves MESNARD - Pierre MINGAUD - Jérôme ORGEAS - Elisabeth PHILIPPE - Roland POVINELLI - Stéphane RAVIER - Marie-Pierre SICARD-DESNUELLE - Maxime TOMMASINI.

Monsieur le Président a proposé au Conseil de la Métropole d'accepter les conclusions exposées ci-après et de les convertir en délibération.

FAG 030-1310/16/CM

**■ Extention du périmètre d'adhésion de l'Agence France Locale suite à l'intégration des budgets annexes de la Métropole
MET 16/2342/CM**

Monsieur le Président de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Conseil de la Métropole le rapport suivant :

Missions du Groupe Agence France Locale

Le Groupe Agence France Locale a pour objet de participer au financement exclusif de ses membres, collectivités territoriales et établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (ci-après les *Membres*).

Gouvernance du Groupe Agence France Locale

La gouvernance retenue par le texte constitutif de l'Agence France Locale, la loi n° 2013-672 du 26 juillet 2013 de séparation et de régulation des activités bancaires et codifiée, pour la partie relative au Groupe Agence France Locale, aux dispositions L. 1611-3-2 du Code Général des Collectivités Territoriales est duale : la Société Territoriale, d'une part, l'Agence France Locale d'autre part.

La gouvernance de la Société Territoriale est organisée autour d'un Conseil d'Administration. Le Conseil d'Administration de la Société Territoriale a vocation à assurer la représentation de l'actionnariat de la Société Territoriale. Chaque Collectivité Membre de la Société Territoriale est par ailleurs représentée au sein de l'Assemblée générale de la Société Territoriale, en qualité d'actionnaire de la Société Territoriale.

La direction de l'Agence France Locale, établissement de crédit spécialisé, est assurée quant à elle, par un Directoire. Le Directoire agit sous le contrôle permanent du Conseil de Surveillance de l'Agence France Locale.

L'ensemble des détails de cette gouvernance figure dans le Pacte d'actionnaires, les statuts de la Société Territoriale, les statuts de l'Agence France Locale et, le Vade-mecum (le *Vade-mecum*), présentation synthétique des documents de nature statutaire et contractuelle, qui régissent le fonctionnement du Groupe Agence France Locale.

Le recours à l'emprunt auprès de l'Agence France Locale

Présentation des modalités générales de fonctionnement des Garanties consenties (i) par la Société Territoriale et (ii) par chacune des collectivités membres du Groupe Agence France Locale.

La création du Groupe Agence France Locale a pour fondement essentiel la recherche par les collectivités d'un mode de financement efficace, répondant à des contraintes fortes de transparence et satisfaisant à l'intérêt général. Ce fondement se double d'une exigence de conditions de financement attractives sur les marchés financiers.

Pour ce faire, un double mécanisme de garantie a été créé par les dispositions de l'article L. 1611-3-2 du CGCT, permettant d'assurer aux créanciers la pérennité du Groupe et, par voie de conséquence, la reconnaissance des investisseurs pour les titres financiers émis par l'Agence France Locale.

Le mécanisme instauré a ainsi pour objet de garantir certains engagements de l'Agence France Locale (les emprunts obligataires principalement).

Le mécanisme de Garantie mis en œuvre crée en effet un lien de solidarité entre, d'une part la Société Territoriale et l'Agence France Locale et, d'autre part l'Agence France Locale et chacun des Membres du Groupe. Au titre de cette solidarité, chaque Membre peut être appelé en paiement de la dette de l'Agence France Locale, en l'absence même de tout défaut de sa part au titre des emprunts souscrits auprès de l'Agence France Locale.

Ce mécanisme de double garantie se décompose comme suit :

- la Société Territoriale accorde annuellement une garantie aux créanciers de l'Agence France Locale à hauteur d'un montant défini par le Directoire et approuvé par le Conseil de surveillance ;
- une garantie autonome à première demande est consentie par la collectivité membre à chaque emprunt réalisé auprès de l'Agence France Locale. Cette garantie est organisée au profit exclusif des titulaires de documents ou titres émis par l'Agence France Locale déclarés éligibles à la garantie. Le montant de la garantie correspond, à tout moment, et ce quel que soit le nombre et/ou le volume d'emprunts souscrits par la collectivité auprès de l'Agence France Locale, au montant de son encours de dette (principal, intérêts courus et non payés et éventuels accessoires, le tout dans la limite du montant principal emprunté au titre de l'ensemble des crédits consentis par l'Agence France Locale à la collectivité). Ainsi, si le Membre souscrit plusieurs emprunts auprès de l'Agence France Locale, chaque emprunt s'accompagne de l'émission d'un engagement de garantie. La garantie est une garantie autonome au sens de l'article 2321 du Code Civil. En conséquence, son appel n'est pas subordonné à la démonstration d'un défaut de paiement réel par l'Agence France Locale. La durée maximale de la garantie correspond à la durée du plus long des emprunts souscrits par la collectivité auprès de l'Agence France Locale, augmentée de 45 jours.

Chacune des deux garanties peut être appelée par deux catégories de personnes : (i) un Bénéficiaire, (ii) un représentant habilité d'un ou de plusieurs Bénéficiaires. La garantie consentie par la collectivité membre peut également être appelée par la Société Territoriale. Les circonstances d'appel de la présente Garantie sont détaillées dans le modèle figurant en annexe à la présente délibération.

Participation au capital de l'Agence France Locale

La Métropole d'Aix-Marseille-Provence est devenue actionnaire du Groupe Agence France Locale par délibération du Conseil de la Métropole du 28 avril 2016 avec un apport en capital global de 11 343 300 €. Le périmètre d'adhésion retenu alors ne couvrait que le budget principal de la Métropole.

Réévaluation de l'Apport en Capital Initial (ACI) avec intégration des budgets annexes

Afin de bénéficier des financements de l'Agence France Locale pour les investissements portés par les budgets annexes, la Métropole d'Aix-Marseille-Provence souhaite augmenter sa participation au capital de l'Agence France Locale - Société Territoriale, en incluant l'ensemble de ses budgets annexes dans le périmètre d'adhésion.

Le montant supplémentaire d'ACI pour l'intégration des budgets annexes, calculé selon les mêmes modalités que lors des prises de participation en capital antérieures - soit 0,8% de l'encours de dette des budgets annexes s'élève à 6 573 100 € tel que détaillé ci-dessous :

Encours dette des budgets annexes de la métropole AMP 01/01/2016*	
Collecte	87 429 414,60
	€
Transports**	463 802 885,82 €
Assainissement	178 149 531,50 €
Eau	42 899 246,02 €
Port	14 016 941,95 €
Opération d'Aménagement	32 189 428,84 €
Entreprises	3 156 035,88 €
Autres budgets annexes	0,00 €
Total Encours de dette des budgets annexes	821 643 484,61 €
Total ACI AMP à payer	6 573 100 €

*Encours de dette issue des CA 2015 votés

** Encours de dette incluant les régies de transports

Dès réception de cet apport en capital complémentaire, la Métropole d'Aix-Marseille-Provence pourra solliciter l'Agence France Locale pour financer les investissements prévus aux budgets annexes.

Il est donc demandé au Conseil de la Métropole d'approuver l'acquisition d'une participation complémentaire au capital de la société territoriale de telle sorte que l'apport en numéraire complémentaire réalisé soit égal à 6 573 100 €. A l'issue dudit versement, la Métropole d'Aix-Marseille-Provence aura apporté en capital le montant de 17 916 400 €, soit 179 164 parts.

La présente délibération porte adhésion à la Société Territoriale sur le périmètre budgétaire décrit ci-dessus et approbation de l'engagement de garantie pour l'exercice 2017 (Garantie à première demande – Membres).

Il est donc demandé au Conseil Métropolitain :

- d'approuver l'adhésion au groupe Agence France Locale de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence sur le périmètre détaillé ci-après dans l'article 1;
- d'approuver le dispositif de garantie du Groupe Agence France Locale pour l'année 2017.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Conseil de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code de Commerce ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- La délibération n°16/0001/HN du 17 mars 2016 portant élection du Président de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° FCT 003-786/13/CC et n° FCT 002-889/15/CC ayant approuvé l'adhésion de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole à l'Agence France Locale ;
- La délibération n° HN 011-144/16/CM ayant approuvé l'adhésion de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence à l'Agence France Locale

Signé le 15 Décembre 2016
Reçu au Contrôle de légalité le 27 Décembre 2016

Oui le rapport ci-dessus,

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Délibère

Article 1 :

Est approuvée l'adhésion de la Métropole Aix-Marseille-Provence à l'Agence France Locale – Société Territoriale sur le périmètre des budgets annexes suivants :

**CT1 (ex CU DE MARSEILLE PROVENCE
METROPOLE)**

CT1 – ASSAINISSEMENT
CT1 – EAU
CT1 – PORTS DE PLAISANCE
CT1 – MIN
CT1 – TRANSPORTS
CT1 – CREMATORIUM
CT1 – OPERATIONS D'AMENAGEMENT
CT1 – COLLECTE ET TRAITEMENT DES DECHETS

**CT2 (ex COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU
PAYS D'AIX)**

CT2 – ASSAINISSEMENT
CT2 – OPERATIONS D'AMENAGEMENT
CT2 – REGIE DES TRANSPORTS
CT2 – REGIE DE TRAITEMENT DES DECHETS

CT3 (ex CTE AGGLO AGGLOPOLE PROVENCE)

CT3 – ASSAINISSEMENT
CT3 – EAU
CT3 – TRANSPORTS
CT3 – OPERATIONS D'AMENAGEMENT

CT4 (ex CA PAYS D'AUBAGNE ET DE L'ETOILE)

CT4 – ASSAINISSEMENT
CT4 – TRANSPORTS
CT4 – TRAITEMENT DES DECHETS
CT4 – OPERATIONS D'AMENAGEMENT
CT4 – REGIE DU RESEAU CHALEUR URBAIN
CT4 - EXPOSITION PICASSO

CT5 (ex SAN OUEST-PROVENCE)

CT5 – TRAITEMENT DES DECHETS
CT5 – ASSAINISSEMENT
CT5 – EAU
CT5 – ENTREPRISES
CT5 - REGIE ACTION SOCIALE

CT6 (ex CA PAYS DE MARTIGUES)

CT6 – ASSAINISSEMENT
CT6 – REGIES DES EAUX
CT5 / CT6 - REGIES DES TRANSPORTS -
SMEGTU
CT5 / CT6 – RESEAU DE TRANSPORTS ULYSSE -
SMEGTU

Article 2 :

Est approuvée l'inscription de la dépense correspondant au paiement de l'apport en capital complémentaire au chapitre 26 à la charge du budget principal 2016 de la Métropole pour un montant de 6 573 100€.

Article 3 :

Monsieur le Président de la Métropole ou son représentant est autorisé à procéder au paiement de la dernière tranche au capital AFL qui sera imputée en section d'investissement sur le compte de classe 26. Les crédits nécessaires seront inscrits au budget Principal 2016 de la Métropole AMP.

Article 4 :

Est octroyée une garantie autonome à première demande (ci-après « la Garantie ») de la Métropole Aix-Marseille Provence dans les conditions suivantes aux titulaires de documents ou titres émis par l'Agence France Locale (les Bénéficiaires) :

- le montant maximal de la Garantie pouvant être consenti pour l'année 2017 est égal au montant maximal des emprunts que la Métropole d'Aix-Marseille-Provence est autorisé(e) à souscrire pendant l'année 2017 ;
- la durée maximale de la Garantie correspond à la durée du plus long des emprunts souscrits par la Métropole d'Aix-Marseille-Provence pendant l'année 2017 auprès de l'Agence France augmentée de 45 jours.
- la Garantie peut être appelée par chaque Bénéficiaire, par un représentant habilité d'un ou de plusieurs Bénéficiaires ou par la Société Territoriale ;
- si la Garantie est appelée, la Métropole d'Aix-Marseille-Provence s'engage à s'acquitter des sommes dont le paiement lui est demandé, dans un délai de 5 jours ouvrés ;
- le nombre de Garanties octroyées par le Président au titre de l'année 2017 sera égal au nombre de prêts souscrits auprès de l'Agence France Locale, dans la limite des sommes inscrites au budget 2017 et que le montant maximal de chaque Garantie sera égal au montant tel qu'il figure dans le ou les actes d'engagement ;

Article 5 :

Monsieur le Président de la Métropole ou son représentant est autorisé pendant l'année 2017, à signer le ou les engagements de Garantie pris par la Métropole d'Aix-Marseille-Provence, dans les conditions définies ci-dessus, conformément aux modèles présentant l'ensemble des caractéristiques de la Garantie (Modèles 2016-1) ;

Article 6 :

Monsieur le Président de la Métropole ou son représentant est autorisé à :

- i. prendre et/ou signer tous les actes et documents nécessaires à la mise en œuvre de la garantie autonome à première demande accordée par la Métropole d'Aix-Marseille-Provence à certains créanciers de l'Agence France Locale ;
- ii. engager toutes les procédures utiles à la mise en œuvre de ces actes et documents ;

Cette proposition mise aux voix est adoptée.

Certifié Conforme,
Le Vice-Président Délégué
Finances

Roland BLUM